

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 16402
Numéro SIREN : 399 227 354
Nom ou dénomination : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2018 sous le numéro de dépôt 96304

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-09-2018

N° DE DEPOT : 2018R096304

N° GESTION : 1994B16402

N° SIREN : 399227354

DENOMINATION : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

ADRESSE : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris cedex 17

DATE D'ACTE : 15-06-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

Entreprise régie par le code des assurances
Société anonyme au capital de 190 069 080 euros
Siège social : 4 rue Jules Lefebvre – 75009 PARIS
399 227 354 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2018

Le 15 juin 2018 à 10h30, les administrateurs de la société AXA Corporate Solutions Assurance (ci-après la « Société ») se sont réunis au siège social de la société 4, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris, sur convocation de la Secrétaire.

Sont présents :

Madame	Doina PALICI-CHEHAB	Présidente du Conseil d'Administration
Monsieur	Rob BROWN	Administrateur et Directeur Général
Monsieur	Jürgen KURTH	Administrateur
Madame	Corinne VITRAC	Administratrice
Monsieur	Gert-Hartwig LESCOW	Administrateur
Monsieur	Bruce HEPBURN	Administrateur
Madame	Helen BROWNE	Administratrice

[...]

Au moins la moitié des Administrateurs étant présents, la Présidente constate la présence d'un quorum, puis propose que le Conseil examine les différents sujets suivants inscrits à l'ordre du jour :

[...]

11. Transfert du siège social

[...]

11. Transfert du siège social

Après avoir évoqué les raisons qui l'ont amené à envisager dans l'intérêt de la société le transfert du siège social, la Présidente invite le Conseil d'Administration à décider de ce transfert en application de l'article L. 225-36 du code de commerce.

En conséquence, le conseil d'administration décide :

1° De transférer le siège de la société de :

4 rue Jules Lefebvre 75009 Paris

À 61 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH - 75832 PARIS CEDEX 17

A compter du 1er septembre 2018.

2° De modifier les statuts comme suit :

L'article 4 des statuts sera ainsi libellé :

Article 4 - Siège social

“Le siège social est fixé au 61 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH 75832 PARIS CEDEX 17.”

3° De soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

[...]

Certifié conforme
Le Directeur Général
Rob Brown



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-09-2018

N° DE DEPOT : 2018R096304

N° GESTION : 1994B16402

N° SIREN : 399227354

DENOMINATION : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

ADRESSE : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris cedex 17

DATE D'ACTE : 15-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Entreprise régie par le code des assurances
Société anonyme au capital de 190 069 080 euros
Siège social : 61 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH
75832 PARIS CEDEX 17
399 227 354 R.C.S. PARIS

STATUTS

A compter du 1^{er} septembre 2018

Statuts certifiés conformes
Le Directeur Général



Rob Brown

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – SIEGE DUREE ET OBJET DE LA SOCIETE

Article premier – Forme

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure. Le cas échéant, la portion du capital déjà versée doit également apparaître au-dessous de la mention du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

Toutes opérations d'assurance et de réassurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant.

Toutes activités de conseil d'entreprises sur toutes questions portant sur la gestion du risque d'entreprise et sur le règlement des sinistres, ainsi que toutes activités visant à gérer pour le compte de tiers, tout type de sinistres et de pertes, que ceux-ci soient assurés ou non par la société, dans les limites autorisées par la réglementation applicable aux sociétés d'assurances.

Toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats, cessions de titres, de parts d'intérêts, ou de tout autre instrument financier, y compris les instruments financiers à terme, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies aux alinéas précédents.

La société exerce principalement ses activités dans le secteur des grands risques.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 61 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH 75832 PARIS CEDEX 17.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 14 décembre 1994, sauf en cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 190 069 080 euros. Il est divisé en 23 758 635 actions, entièrement libérées.

Article 7 – Forme et transmission des actions

Les actions sont de forme obligatoirement nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La cession des actions est libre, leur transmission s'opère par virement de compte à compte.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 8 – Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'assemblée, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être appelé en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le versement de la fraction à libérer sera portée à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée individuelle dans le même délai.

Si les versements échus pour la libération des actions n'ont pas été effectués à la date fixée, les sommes dues portent intérêt au taux annuel en vigueur de l'intérêt légal majoré de deux points sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

La société peut, en outre, poursuivre toute procédure d'exécution et de vente sur les titres non libérés à l'échéance dans les conditions prévues par la loi. Elle peut, de plus, exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nombre est de trois au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Le maintien en fonction d'un administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 70 ans ; son mandat cesse à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 70ème anniversaire.

Par exception, il peut être conféré un mandat à une personne dépassant cette limite d'âge pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois. Le mandat cesse, en tout état de cause, à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 74ème anniversaire.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction (personnes physiques ou représentants de personnes morales). Lorsqu'à l'issue de l'assemblée générale, le nombre des administrateurs dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations provisoires sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 11 – Président du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-dessus, un président qui doit obligatoirement être une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-présidents et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le mandat de président prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de le maintenir en fonction jusqu'au terme de l'exercice social suivant celui au cours duquel il aura atteint cet âge.

Article 12 – Réunions du conseil

- 1 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

- 2 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

- 3 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- 4 - Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du conseil.

Article 13 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration décide de confier le pouvoir de direction générale soit au président du conseil d'administration soit à une personne portant le titre de directeur général.

Le conseil devra informer l'assemblée des actionnaires de son choix.

Il autorise tous avals, cautions et autres garanties, à l'exception de celles consenties au titre de contrats d'assurances ou de réassurance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 14 – Direction

Le président du conseil représente le conseil d'administration dont il assure l'organisation et la direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Il peut être investi du pouvoir de direction générale de la société si le conseil en décide ainsi.

Sur proposition du président, lorsque ce dernier s'est vu confier la direction générale de la société, ou du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, des personnes portant le titre de directeur général délégué pour l'assister. En accord avec le président ou le directeur général selon le cas, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra être supérieur à trois.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président ou que le directeur général, selon le cas.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président, le cas échéant, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Les fonctions de président, de directeur général et de directeur général délégué prennent fin, de plein droit, lors de la réunion de l'assemblée générale tenue après que ces derniers aient atteint l'âge de 65 ans.

Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de maintenir un président, un directeur général ou un directeur général délégué en fonction jusqu'au terme de l'exercice social au cours duquel il aura atteint cette limite d'âge.

Article 15 – Responsabilité des administrateurs

Le président, les administrateurs, le directeur général, les directeurs généraux délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 16 – Rémunération des administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la législation et les réglementations en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 17 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus, relatives à l'obligation d'autorisation préalable du conseil d'administration, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

CONTROLE

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 – Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, à défaut, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les convocations aux assemblées ont lieu dans les délais prévus par les textes légaux.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, à la condition que ces actions soient libérées des versements appelés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 20 – Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant nominal libéré et non amorti.

Le paiement des dividendes est effectué aux lieux, aux époques et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 – Dissolution

1 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 22 – Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 23 – Contestations entre associés

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.